

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable de l'Accès à l'information
et de la Protection des renseignements personnels

Le 13 janvier 2023

TITRE : Projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 22 septembre 2021, la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (2021, chapitre 25) a été sanctionnée (ci-après « Loi »).

Essentiellement, cette Loi modernise l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois, dont la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) (ci-après « Loi sur le secteur privé »).

La Loi incorpore dans la Loi sur le secteur privé des sanctions administratives pécuniaires.

2- Raison d'être de l'intervention

La Loi introduit la sous-section 4.1 concernant les sanctions administratives pécuniaires (articles 90.1 à 90.17) à la section VII de la Loi sur le secteur privé. Cette nouvelle sous-section entrera en vigueur le 22 septembre 2023.

Une personne désignée par la Commission d'accès à l'information (ci-après « Commission »), mais qui n'est pas membre de l'une de ses sections, pourra imposer une sanction administrative pécuniaire à quiconque ne respecte pas certaines exigences prévues à la Loi sur le secteur privé, notamment à quiconque recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à cette loi.

Une sanction administrative pécuniaire est imposée à la personne en défaut par la notification d'un avis de réclamation.

À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, la Commission peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction administrative pécuniaire, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en

réexamen, selon le cas. Ce certificat peut être délivré avant l'expiration du délai prévu si la Commission est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement.

Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et conditions déterminés par règlement, selon le montant qui y est prévu.

Ainsi, un projet de règlement est proposé. En l'absence d'un règlement, aucuns frais de recouvrement ne pourront être réclamés au débiteur.

3- Objectifs poursuivis

L'adoption de ce projet de règlement vise à déterminer les cas et les conditions pour lesquels un débiteur d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la Loi sur le secteur privé est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il vise également à établir le montant de ces frais.

4- Proposition

Le projet de règlement prévoit que le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 90.16 de la Loi sur le secteur privé et pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du titre troisième du livre sixième du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Il est prévu que le montant soit de 50 \$ pour le certificat et de 175 \$ pour chaque mesure. Ces frais font partie du montant recouvrable.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été évaluée. En l'absence d'un règlement, aucuns frais de recouvrement ne pourront être réclamés au débiteur.

En ce qui concerne la proposition, elle se devait d'être cohérente avec d'autres dispositions réglementaires similaires, par exemple, l'article 99 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r.4).

6- Évaluation intégrée des incidences

Une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise pour le projet de règlement. En effet, les dispositions du projet de règlement sont considérées comme des dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement et, ainsi, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente (Décret 1558-2021) – ne s'applique pas.

Le projet de règlement aura des incidences uniquement sur les débiteurs qui ne paient pas leur sanction administrative pécuniaire à la suite du non-respect d'une exigence prévue à la Loi sur le secteur privé.

Le projet de règlement facilitera le paiement des sanctions administratives pécuniaires en augmentant les conséquences pour le débiteur en défaut.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été tenues afin d'obtenir des commentaires en lien avec ce projet de règlement.

Du côté du secteur privé, la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, Manufacturiers et Exportateurs du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante ont été consultés.

Du côté du secteur public, la Commission et le ministère de la Justice ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Étant donné que la sous-section 4.1 concernant les sanctions administratives pécuniaires (articles 90.1 à 90.17) de la section VII de la Loi sur le secteur privé entrera en vigueur le 22 septembre 2023, il est prévu que le projet de règlement entre en vigueur au même moment.

La Commission sera responsable de mettre en œuvre les processus nécessaires pour charger les frais de recouvrement conformément au projet de règlement.

Par ailleurs, concernant la reddition de compte, la Commission doit produire annuellement un rapport sur ses activités portant sur l'exercice financier précédent. Ce rapport porte notamment sur l'observation de la Loi sur le secteur privé, et sur les moyens dont dispose la Commission pour son application. À cette occasion, la Commission pourra, le cas échéant, faire un suivi par rapport à l'application du projet de règlement. Elle pourrait faire de même dans son rapport quinquennal qui porte notamment sur l'application de la Loi sur le secteur privé.

Ces deux rapports sont déposés à l'Assemblée nationale et sont étudiés par une commission de celle-ci.

9- Implications financières

Le projet de règlement proposé ne nécessiterait pas que des crédits budgétaires supplémentaires soient octroyés.

En ce qui concerne le secteur privé, le projet de règlement n'a pas d'implications financières pour les entreprises.

Seules les entreprises qui ne paient pas leur sanction administrative pécuniaire à la suite du non-respect d'une exigence prévue à la Loi sur le secteur privé pourraient devoir payer les frais de recouvrement prévus au projet de règlement.

10- Analyse comparative

Le contenu du projet de règlement est cohérent avec d'autres dispositions réglementaires similaires au Québec, par exemple, l'article 99 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r.4).

Le ministre responsable de l'Accès
à l'information et de la Protection
des renseignements personnels,

Original signé

Monsieur Jean-François Roberge